



Envoyé en préfecture le 14/03/2022

Reçu en préfecture le 14/03/2022

Affiché le 14/03/2022

ID : 083-218300507-20220314-22_079-CC

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-079

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX CONSENTIE À L'ASSOCIATION «DANTE ALIGHIERI»

Richard STRAMBIO Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code précité ;

Considérant que par décision municipale n° 2018-024 du 7 février 2018, Monsieur le Maire a té autorisé à signer la convention d'occupation précaire pour des locaux situés au 2^{ème} étage de l'immeuble communal sis 15 rue de l'Observance à Draguignan, consentie à l'association «DANTE ALIGHIERI, à effet au 17 janvier 2018, pour une durée d'un an sans que sa durée totale puisse dépasser trois ans ;

Considérant que la pandémie de COVID-19 a empêché le fonctionnement de l'association pour l'année 2021 ;

Considérant l'accord des deux parties sur le renouvellement de la convention de mise à disposition ;

D É C I D E

Article 1er : la signature d'une convention de mise à disposition à titre précaire et gracieux, prenant effet au 16 mars 2022 pour une durée de SIX (6) MOIS, renouvelable par tacite reconduction pour une période de SIX MOIS, sans que sa durée totale puisse dépasser UN (1) AN, à l'association « DANTE ALIGHIERI, des locaux communaux cités ci-dessus, selon des conditions définies dans ladite convention.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

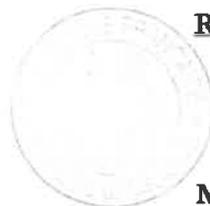
Article 3 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R.421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE

14 MARS 2022

Richard STRAMBIO,



MAIRE DE DRAGUIGNAN,
Président de D PVa,
Conseiller régional